

**Art.60 :** Toute partie civile qui ne demeure pas au lieu où siège le tribunal où se fait l'instruction est tenue d'y faire élection de domicile. A défaut de cette élection, elle ne pourra opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés.

**Art.61 :** Dans le cas où le Juge d'Instruction n'est pas compétent dans les termes de l'article 34, il rend une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

**Art.62 :** Lorsqu'après une information ouverte sur constitution de partie civile une ordonnance de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiqués ci-après :

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où la décision de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une décision de non-lieu en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil ; les parties ou leurs conseils et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de décision de non-lieu, le reliquat de la consignation doit être remboursé au plaignant.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel.

L'arrêt de la Cour d'appel peut être déféré à la chambre criminelle de la Cour de Cassation.

### SECTION III DES TRANSPORTS SUR LES LIEUX ET DES PERQUISITIONS

**Art.63 :** Le Juge d'Instruction peut se transporter sur les lieux, assisté de son Greffier. Il en donne avis au Procureur de la République.

**Art.64 :** Le Juge d'Instruction peut procéder à toutes perquisitions, visites domiciliaires ou saisies en tous lieux où peuvent se trouver des objets utiles à la manifestation de la vérité.

Les perquisitions et visites domiciliaires ont lieu en présence de la personne chez laquelle elles s'effectuent ou de son fondé de pouvoirs. A défaut, elles ont lieu en présence de deux parents ou alliés ou, en leur absence, de deux témoins requis par le Juge d'Instruction. Celles concernant les Magistrats, avocats, Notaires, Huissiers de justice sont faites conformément aux dispositions des articles 46 et 47 du présent code.

Le Juge d'Instruction prend seul connaissance des lettres et autres documents à saisir.

Les objets saisis sont inventoriés et placés sous scellés.

Il est dressé du tout procès-verbal.

Toute personne prétendant avoir droit sur l'objet saisi sous main de justice peut en réclamer la restitution au Juge d'Instruction qui statue après communication du dossier au ministère public et avis aux parties et, sur son refus, présenter dans les 48 h de la décision, requête à la chambre d'accusation qui statuera, le ministère public entendu.

### SECTION IV DE L'AUDITION DES TEMOINS

**Art.65 :** Le Juge d'Instruction fait citer à comparaître devant lui toutes les personnes dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

**Art.66 :** La citation est délivrée en la forme prévue par les articles 225 et 226 du présent code.

**Art.67 :** Toute personne ainsi citée à comparaître et qui n'y déférera pas, sera condamnée par ordonnance du Juge d'Instruction à une amende